

Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 27 juillet 2021.

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Emmanuel LEJEUNE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	Mme Nathalie LEPOINT	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Vincent COULON	
	Mme Nathalie NISOLLE	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021

Monsieur Balci informe avoir une remarque mais elle concerne le huis clos de la séance.

Madame la Bourgmestre indique que nous en parlerons alors dans le huis clos de la présente séance.

2. Intercommunale IMIO: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 septembre 2021

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du 23 juin 2021, IMIO nous informe que son Assemblée générale se tiendra le mercredi 28 septembre 2021 à 17h00. L'Assemblée Générale extraordinaire se tiendra, dans leurs locaux. Il est demandé au Conseil communal d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour à savoir :

1. Modification des statuts-actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception << inHouse >> ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.



Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de IMIO qui informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 septembre 2021 ;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'AG ordinaire de IMIO ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le point 1. Modification des statuts-actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception << inHouse >> ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations à l'unanimité.

3. Abrogation de l'ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

Madame la Bourgmestre indique que le 25 août 2020, le Conseil communal a adopté une ordonnance de police imposant, en tout temps, à toute personne à partir de l'âge de 12 ans de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou avec toute autre alternative en tissu dans les lieux publics à ciel ouvert énumérés ci-après :

- la Place d'AUDREGNIES ;
- la Place du Parc située à QUIÉVRAIN (à l'exception des clients assis en terrasses et qui ne quittent pas leur propre table) ;
- le Parc communal de BAISIEUX ;
- le Parc du Centenaire à QUIÉVRAIN ;
- la Place du Petit-Bruxelles à QUIÉVRAIN ;
- la plaine située entre les rues de Wallonie et de l'Indépendance à QUIÉVRAIN ;
- des parkings accessibles à la clientèle des grandes surfaces, des lieux où cohabitent plusieurs enseignes commerciales ou qui donnent accès à des commerces et situés rue Grande (parking du Carrefour Market et de l'Impasse du Cygne), rue de l'Abattoir (Centre d'Animation), rue Debast (Square Albert 1er : parking de l'Athénée Royal), rue de Valenciennes (parking des commerces), rue des Wagnons (parking situé à l'Administration communale) et rue de Mons (parking des commerces) à QUIÉVRAIN ;
- devant chaque commerce et bâtiment public où se forme une file d'attente et ce sur tout le territoire communal notamment aux lieux suivants :
 - * la Place d'AUDREGNIES, la Chaussée Brunehaut et la rue du Calvaire à AUDREGNIES ;
 - * la rue d'Angre, la rue des Marronniers à BAISIEUX ;
 - * la rue de Valenciennes, la rue des Wagnons, la rue Grande, la rue Debast, la rue de Mons, la rue de l'Abattoir, la rue du Joncquois et la rue du Marais ; à QUIÉVRAIN ;
 - * la zone dite « du Moulin Brûlé » à l'étang communal, la rue du Moulin à QUIÉVRAIN (sauf pour les pêcheurs assis) ;
 - * la Place du Ballodrome à QUIÉVRAIN (limitée à la zone de la pharmacie) ;
 - * la rue du Tour Sainte-Barbe à QUIÉVRAIN
 - * au lieu-dit « Saulcoir »

L'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit qu'il est obligatoire :

- de se couvrir la bouche et le nez avec un masque dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association offrant des biens ou services aux consommateurs
- que les clients et les membres du personnel portent un masque ou toute autre alternative en tissu lors de l'exercice professionnel d'activités horeca



-de couvrir la bouche et le nez avec un masque dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel
-de porter un masque ou toute autre alternative en tissu pour les marchands, les forains, leur personnel lors des marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, les brocantes et marchés aux puces, et les fêtes foraines
-de se couvrir la bouche et le nez avec un masque lors de mariages civils, de l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle, lors de l'exercice individuel du culte et l'exercice individuel de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle, lors de la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou un bâtiment destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle, lors de la visite d'un cimetière dans le cadre de funérailles
-de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les transports publics (dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)méto, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique)
Les dispositions prévues par l'Arrêté ministériel susmentionné suffisent. Il est donc demandé d'abroger l'Ordonnance de police du 25 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133 et 135 §2 et 135 §2, 5° ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux et notamment l'article 42 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;



Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;



Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police délibérée au Collège communal du 14 avril 2020 qui dispose que toute personne doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités en vue de faire respecter les lois et les règlements, confirmée par le Conseil communal en séance du 26 mai 2020 ;

Considérant que cette ordonnance de police permet à la Zone de Police des Hauts-Pays de verbaliser les attitudes irrespectueuses envers les personnes habilitées en vue de faire respecter les lois et les règlements, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu la concertation du 28 juillet 2020 entre le Chef de corps de la Zone de Police des Hauts-Pays et les différents Bourgmestres de la Zone ;

Vu la concertation du 28 juillet 2020 qui s'est tenue entre les Bourgmestres de la Province et le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu l'Ordonnance de police de la Bourgmestre du 31 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19 ;



Vu l'Ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Considérant que l'Ordonnance susmentionnée impose, en tout temps, à toute personne à partir de l'âge de 12 ans de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou avec toute autre alternative en tissu dans les lieux publics à ciel ouvert énumérés ci-après :

- la Place d'AUDREGNIES ;
- la Place du Parc située à QUIÉVRAIN (à l'exception des clients assis en terrasses et qui ne quittent pas leur propre table) ;
- le Parc communal de BAISIEUX ;
- le Parc du Centenaire à QUIÉVRAIN ;
- la Place du Petit-Bruxelles à QUIÉVRAIN ;
- la plaine située entre les rues de Wallonie et de l'Indépendance à QUIÉVRAIN ;
- des parkings accessibles à la clientèle des grandes surfaces, des lieux où cohabitent plusieurs enseignes commerciales ou qui donnent accès à des commerces et situés rue Grande (parking du Carrefour Market et de l'Impasse du Cygne), rue de l'Abattoir (Centre d'Animation), rue Debast (Square Albert 1^{er} : parking de l'Athénée Royal), rue de Valenciennes (parking des commerces), rue des Wagnons (parking situé à l'Administration communale) et rue de Mons (parking des commerces) à QUIÉVRAIN ;
- devant chaque commerce et bâtiment public où se forme une file d'attente et ce sur tout le territoire communal notamment aux lieux suivants :
 - * la Place d'AUDREGNIES, la Chaussée Brunehaut et la rue du Calvaire à AUDREGNIES ;
 - * la rue d'Angre, la rue des Marronniers à BAISIEUX ;
 - * la rue de Valenciennes, la rue des Wagnons, la rue Grande, la rue Debast, la rue de Mons, la rue de l'Abattoir, la rue du Joncquois et la rue du Marais ; à QUIÉVRAIN ;
 - * la zone dite « du Moulin Brûlé » à l'étang communal, la rue du Moulin à QUIÉVRAIN (sauf pour les pêcheurs assis) ;
 - * la Place du Ballodrome à QUIÉVRAIN (limitée à la zone de la pharmacie) ;
 - * la rue du Tour Sainte-Barbe à QUIÉVRAIN
 - * au lieu-dit « Saulcoir » ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 susmentionné, tel que modifié à ce jour, prévoit qu'il est obligatoire :

- de se couvrir la bouche et le nez avec un masque dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association offrant des biens ou services aux consommateurs
- que les clients et les membres du personnel portent un masque ou toute autre alternative en tissu lors de l'exercice professionnel d'activités horeca
- de couvrir la bouche et le nez avec un masque dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel
- de porter un masque ou toute autre alternative en tissu pour les marchands, les forains, leur personnel lors des marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, les brocantes et marchés aux puces, et les fêtes foraines
- de se couvrir la bouche et le nez avec un masque lors de mariages civils, de l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle, lors de l'exercice individuel du culte et l'exercice individuel de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle, lors de la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou un bâtiment destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle, lors de la visite d'un cimetière dans le cadre de funérailles
- de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les transports publics (dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique) ;

Considérant que les dispositions prévues par l'Arrêté ministériel susmentionné, tel que modifié à ce jour, suffisent ;



Considérant qu'il convient donc d'abroger l'Ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'abroger l'Ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19.

Art. 2 : La présente ordonnance est affichée aux valves de l'Administration communale.

Art. 3 : Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

4. Douzième provisoire pour août 2021

Monsieur Tromont informe que la Commune de Quiévrain pourrait ne pas avoir de retour de la tutelle sur son budget initial 2021 pour le 1er août et ainsi ne disposer pas d'un budget exécutoire, il est demandé au Conseil la libération d'un huitième douzième provisoire. Si le budget est revenu approuvé entre temps, ce point sera retiré de la séance. Ce douzième sera basé sur le budget 2021.

Le Conseil communal marque son accord sur la libération d'un huitième douzième provisoire.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L1313-1, §1^{er}, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les précédentes décisions du Conseil communal sur la libération de douzièmes provisoires sur l'exercice 2021 et la permission d'engager des dépenses au delà de ces douzièmes ;

Vu l'arrêt par le Collège communal du budget initial 2021 en sa séance du 1er juin 2021 ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.



§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires doivent être appliqués au budget 2021 ;

Considérant qu'à partir du vote du budget initial par le Conseil communal et ce jusqu'à l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2021 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De voter un huitième douzième provisoire pour le mois d'août 2021.

5. Désaffectation de la débroussailleuse de la marque STILH FS 460

Madame la Bourgmestre explique que suite au rapport du service ouvriers du 16 juin 2021, il s'avère que la débroussailleuse de la marque STILH FS 460 n'est plus fonctionnelle. Le coût de réparation est trop élevé (cylindre, cache...). Il est donc demandé au Conseil communal de procéder à la désaffectation de la machine

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-30 ;

Considérant que l'Administration communale est propriétaire d'une débroussailleuse de la marque STILH FS460;

Considérant que sur base du rapport du service ouvriers du 16 juin 2021, la débroussailleuse n'est plus fonctionnelle et que le coût de réparation est trop élevé;



Considérant qu'en date du 06 juillet 2021, le Collège communal a marqué un accord de principe afin de retirer la débroussailleuse STILH FS 460 du patrimoine communal et de procéder à la désaffectation de celle-ci;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De retirer du patrimoine communal la débroussailleuse de la marque STILH FS 460.

Art. 2 : De procéder à la désaffectation de la débroussailleuse de la marque STILH FS 460.

Art. 3°: De notifier la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

6. Marché de Travaux - Remplacement de l'éclairage du terrain de foot en LED - Approbation des conditions.

Monsieur Robillard explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Remplacement de l'éclairage du terrain de foot en LED". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 25.000,00 € TVAC. La procédure arrêtée est la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-893 relatif au marché "Remplacement de l'éclairage du terrain de foot en LED" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/724-54 (n° de projet 20210013) et sera financé par emprunts;

DÉCIDE, à l'unanimité :



Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2021-893 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du terrain de foot en LED", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/724-54 (n° de projet 20210013).

7. Marché de Travaux - Remplacement AGW EP - Année 2021 - Approbation de recourir à la centrale d'achat intitulée Charte "éclairage public"

Monsieur Tromont explique que suite à l'adhésion à la convention cadre et à la charte "éclairage public" d'ORES du Conseil communal du 12 novembre 2019, il est demandé au Conseil communal de recourir à la centrale d'achat afin de remplacer les 96 points lumineux AGW EP pour l'année 2021. Il est aussi demandé au Conseil d'approuver le montant de l'offre de 44.529,63€ TVAC.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté royal du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation du service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6° ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2019 approuvant la Convention Cadre entre l'intercommunale ORES Assets SCRL sis Avenue Jean Monnet n°2 à 1348, Louvain-la-Neuve,

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2019 approuvant la Charte « éclairage public » ;

Considérant le courrier du 14 avril 2020 de la Tutelle générale d'annulation attestant que la convention et la charte susmentionnées sont pleinement exécutoires ;



Considérant que le remplacement AGW EP correspond au remplacement de 96 points lumineux sur le territoire de Quiévrain ;

Considérant que le montant de ce remplacement s'estime à 44.529,63€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/73554 (numéro de projet 20210002) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/07/2021** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;
DECIDE, à l'unanimité :

Art.1°: De recourir à la centrale d'achat intitulée Charte « éclairage public » proposée par ORES – Back Office Technique, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries.

Art. 2°: D'approuver le montant du remplacement AGW EP de 44.529,63€ TVAC.

Art. 3°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/73554 (numéro de projet 20210002).

8. Marché de Travaux - Désaffectation de parcelles d'inhumation (concession pleine terre et concession en caveaux) au cimetière de Quiévrain sis Place du Centenaire à Quiévrain. - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Robillard explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Désaffectation de parcelles d'inhumation (concession pleine terre et concession en caveaux) au cimetière de Quiévrain sis Place du Centenaire à Quiévrain." . Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 100.000,00 € TVAC. La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;



Considérant le cahier des charges N° 2021-891 relatif au marché "Désaffectation de parcelles d'inhumation (concession pleine terre et concession en caveaux) au cimetière de Quiévrain sis Place du Centenaire à Quiévrain." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-54 (n° de projet 20210020) et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2021-891 et le montant estimé du marché "Désaffectation de parcelles d'inhumation (concession pleine terre et concession en caveaux) au cimetière de Quiévrain sis Place du Centenaire à Quiévrain.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-54 (n° de projet 20210020).

9. RCP Aménagement du carrefour de la rue des Aubépines

Madame la Bourgmestre explique qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers faibles au carrefour de la rue des Aubépines et de la rue de Dour, le service travaux-mobilité propose d'installer des potelets, de créer des zones d'évitement et un passage pour piétons. L'Inspecteur de la sécurité routière propose le règlement complémentaire de police suivant :

- Dans la rue des Aubépines, à son débouché sur la rue de Dour,
 - d'établir un passage pour piétons ;
 - d'établir des zones d'évitement striées de part et d'autre de la chaussée ;
- Via les marques au sol appropriées et en conformité avec le croquis repris en annexe.

Monsieur Balci demande si les limites du domaine public ont bien été délimitées car la rue des Aubépines est privée.

Madame la Bourgmestre répond que oui.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;



Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 8 juin 2021 référencé 2H1/FB/yd/2021/52787 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après:

- Dans la rue des Aubépinés, à son débouché sur la rue de Dour :
-d'établir un passage pour piétons ;
-d'établir des zones d'évitement striées de part et d'autre de la chaussée ;
Via les marques au sol appropriées et en conformité avec le croquis, ci-joint qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1er : Dans la rue des Aubépinés , à son débouché sur la rue de Dour :
- d'établir un passage pour piétons ;
 - d'établir des zones d'évitement striées de part et d'autre de la chaussée ;
- Via les marques au sol appropriées et en conformité avec le croquis, ci-joint qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation ;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

10. RCP: Chaussée Brunehaut à Audregnies : création de zones d'évitement et limitation de la vitesse

Madame la Bourgmestre explique que suite à une plainte de vitesse excessive à la Chaussée Brunehaut à Audregnies et après analyse sur terrain, l'Inspecteur de la sécurité routière et le service travaux-mobilité proposent d'améliorer le projet de règlement complémentaire de police à savoir, à la Chaussée Brunehaut à Audregnies :

- de limiter la vitesse maximale autorisée à 70 km/h entre le n°57 et le n°55 via le placement de signaux C43 (70 km/h) ;
- de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre le n°57 et le n°59 via le placement de signaux C43 (50 km/h) ;
- d'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de minimum 15 mètres et disposées en une chicane entre les n°57 et 59 avec priorité de passage vers le centre d'Audregnies via le placement de signaux B19, B21, A7 et D1 et les marques au sol appropriées ;

Le service travaux informe que la commune des Honnelles a également pris une mesure identique et la création des zones d'évitement viennent d'être réalisées.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;



Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 8 juin 2021 référencé 2H1/Fb/yd/2021/52579 et propose un projet de règlement complémentaire étagé ci-après :

- de limiter la vitesse maximale autorisée à 70 km/h entre le n°57 et le n°55 via le placement de signaux C43 (70 km/h) ;
- de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre le n°57 et le n°59 via le placement de signaux C43 (50 km/h) ;
- d'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de minimum 15 mètres et disposées en une chicane entre les n°57 et 59 avec priorité de passage vers le centre d'Audregnies via le placement de signaux B19, B21, A7 et D1 et les marques au sol appropriées ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : A la Chaussée Brunehaut à Audregnies :

- de limiter la vitesse maximale autorisée à 70 km/h entre le n°57 et le n°55 via le placement de signaux C43 (70 km/h) ;
- de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre le n°57 et le n°59 via le placement de signaux C43 (50 km/h) ;
- d'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de minimum 15 mètres et disposées en une chicane entre les n°57 et 59 avec priorité de passage vers le centre d'Audregnies via le placement de signaux B19, B21, A7 et D1 et les marques au sol appropriées ;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. RCP Stationnement à créer à la rue Jules Ansiau à Baisieux

Madame la Bourgmestre explique qu'afin d'améliorer le cadre de vie, de faciliter le stationnement pour l'école communale et augmenter l'offre en stationnement à rue Jules Ansiau à Baisieux, l'Inspecteur de la sécurité routière du Service public de Wallonie et le service travaux-mobilité proposent le réglementaire complémentaire de police suivant :

Dans la rue Jules Ansiau, d'organiser du stationnement en partie sur chaussée et en partie sur accotement en saillie :

- 1) côté pair, le long du n°214 (deux emplacements) sur une distance de 10 mètres via le les marques au sol appropriées ; Ce règlement complémentaire est complété par une mesure limitant la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 et de 15h00 à 16h00 du côté pair, le long du n°214, sur une distance de 10 mètres via le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le pictogramme du disque et la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 9H00 ET DE 15H00 A 16H00 »;
- 2) côté impair, d'interdire le stationnement, du côté impair, entre la cabine électrique BAISIEUX 000544 et la place de Baisieux via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Le point est approuvé à l'unanimité.



Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'afin d'améliorer le cadre de vie, de faciliter le stationnement pour l'école communale et augmenter l'offre en stationnement à rue Jules Ansiau à Baisieux;

Considérant que le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 8 juin 2021 référencé 2H1/FB/yd/2021/52579 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après:

-Dans la rue Jules Ansiau, d'organiser du stationnement en partie sur chaussée et en partie sur accotement en saillie :
1) côté pair, le long du n°214 (deux emplacements) sur une distance de 10 mètres via les marques au sol appropriées ;
Ce règlement complémentaire est complété par une mesure limitant la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 et de 15h00 à 16h00 du côté pair, le long du n°214, sur une distance de 10 mètres via le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le pictogramme du disque et la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 9H00 ET DE 15H00 A 16H00 »;
2) côté impair, d'interdire le stationnement, du côté impair, entre la cabine électrique BAISIEUX 000544 et la place de Baisieux via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : Dans la rue Jules Ansiau, d'organiser du stationnement en partie sur chaussée et en partie sur accotement en saillie :

1) côté pair, le long du n°214 (deux emplacements) sur une distance de 10 mètres via les marques au sol appropriées ;
Ce règlement complémentaire est complété par une mesure limitant la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 et de 15h00 à 16h00 du côté pair, le long du n°214, sur une distance de 10 mètres via le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le pictogramme du disque et la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 9H00 ET DE 15H00 A 16H00 »;
2) côté impair, d'interdire le stationnement, du côté impair, entre la cabine électrique BAISIEUX 000544 et la place de Baisieux via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Art. 2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12. Approbation des conditions d'octroi pour la réservation du stationnement pour personne handicapée sur l'entité de Quiévrain

Madame la Bourgmestre explique qu'au vu de la forte demande de réservations de stationnement pour les personnes handicapées, il est décidé de soumettre au Conseil une nouvelle procédure.



Après avoir pris contact avec l'Inspecteur de la Sécurité routière, il s'avère que le Conseil communal peut décider d'appliquer des conditions d'octroi et ainsi limiter le nombre de stationnements pour personnes handicapées dans sa commune.

Le service travaux s'est également renseigné auprès des différentes communes (Boussu, Quaregnon, Frameries, La Louvière) ayant adopté cette mesure pour élaborer ce présent projet.

Il est donc proposé au Conseil de réserver ce type d'emplacement pour personnes handicapées selon les conditions d'octroi suivantes à savoir :

- Posséder un véhicule ou être conduit par une personne vivant sous le même toit (les soins médicaux sont alors exclus)
- Ne pas posséder ni de garage attenant au domicile, ni de parking privé exploitable.
- Compléter le formulaire ad hoc et joindre les documents pour preuve à savoir la carte de stationnement pour personne handicapée, l'attestation de reconnaissance de handicap, le permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule et la carte d'identité.
- Sur le document de l'attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité Sociale Personnes Handicapées, avoir une réduction de l'autonomie d'au moins 12 points dont 2 points minimum dans l'activité n°1 : se déplacer et 2 points minimum dans l'activité n°5 : éviter et évaluer le danger

Il s'agit d'une mesure dans laquelle l'handicap entrave les activités quotidiennes telles que cuisiner, manger, se laver, nettoyer... et dont la personne a été reconnue avoir de grandes difficultés à se déplacer et à éviter et évaluer le danger.

Pour rappel, les emplacements pour personne handicapée ne peuvent en aucun cas être réservés là où le stationnement est interdit, ni là où ils compromettraient la sécurité des citoyens.

Un stationnement pour personne handicapée créé sur la voie publique n'est jamais individualisé et est, dès lors, accessible à toute personne handicapée détentrice de la carte spéciale de stationnement.

Le formulaire ad hoc à délivrer aux demandeurs a été revu afin que celui-ci soit plus lisible et en une page. Il précise en outre que le demandeur doit fournir l'attestation de reconnaissance de handicap. Ce formulaire pourrait être alors intégré sur le site internet et au magazine Quiévrainois.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'au vu du nombre important de demandes de stationnements pour personnes handicapées, l'Administration communale souhaite réserver ce type d'emplacement aux personnes ayant un handicap des membres inférieurs et aux personnes dont la mobilité physique est réellement réduite;

Considérant que dans l'intérêt général, le Conseil communal peut décider de conditionner l'octroi des réservations de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées dans sa commune;

Considérant que les conditions d'octroi pour bénéficier de ce type de réservation sont :

- Posséder un véhicule ou être conduit par une personne vivant sous le même toit (les soins médicaux sont alors exclus)
- Ne pas posséder ni de garage attenant au domicile, ni de parking privé exploitable.



- Compléter le formulaire ad hoc et joindre les documents pour preuve à savoir la carte de stationnement pour personne handicapée, l'attestation de reconnaissance de handicap, le permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule et la carte d'identité.

- Sur le document de l'attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité Sociale Personnes Handicapées, avoir une réduction de l'autonomie d'au moins 12 points dont 2 points minimum dans l'activité n°1 : se déplacer et 2 points minimum dans l'activité n°5 : éviter et évaluer le danger

Il s'agit d'une mesure dans laquelle l'handicap entrave les activités quotidiennes telles que cuisiner, manger, se laver, nettoyer... et dont la personne a été reconnue avoir de grandes difficultés à se déplacer et à éviter et évaluer le danger.

Considérant que les emplacements pour personne handicapée ne peuvent en aucun cas être réservés là où le stationnement est interdit, ni là où ils compromettraient la sécurité des citoyens;

Considérant qu'un emplacement pour personne handicapée créé sur la voie publique n'est jamais individualisé et est, dès lors, accessible à toute personne handicapée détentrice de la carte spéciale de stationnement;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : De réserver un stationnement pour personne handicapée dans l'entité de Quiévrain à la demande d'un particulier, sous réserve des conditions suivantes :

- Posséder un véhicule ou être conduit par une personne vivant sous le même toit (les soins médicaux sont alors exclus)

- Ne pas posséder ni de garage attenant au domicile, ni de parking privé exploitable.

- Compléter le formulaire ad hoc et joindre les documents pour preuve à savoir la carte de stationnement pour personne handicapée, l'attestation de reconnaissance de handicap, le permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule et la carte d'identité.

- Sur le document de l'attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité Sociale Personnes Handicapées, avoir une réduction de l'autonomie d'au moins 12 points dont 2 points minimum dans l'activité n°1 : se déplacer et 2 points minimum dans l'activité n°5 : éviter et évaluer le danger

Il s'agit d'une mesure dans laquelle l'handicap entrave les activités quotidiennes telles que cuisiner, manger, se laver, nettoyer... et dont la personne a été reconnue avoir de grandes difficultés à se déplacer et à éviter et évaluer le danger.

L'emplacement pour personne handicapée créé sur la voie publique n'est jamais individualisé et est, dès lors, accessible à toute personne handicapée détentrice de la carte spéciale de stationnement.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 18h50.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain